YERRES

Juridique
N° tél. : 01.69.49.77.57
N/Réf. : OC/STL/HM

DECISION N°2022/230

OBJET : Sinistre du 8 juin 2022 - bris de glace sur le véhicule de Monsieur Morgan VERIN suite à projection de cailloux par débroussailleuse : versement de l'indemnisation à l'assureur GMF ASSURANCES

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2020/05/006 du Conseil Municipal de la Commune de Yerres en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le constat amiable d'accident automobile en date du 8 juin 2022,

CONSIDERANT que lors d'un débroussaillage effectué par un agent de la Commune, des projections de cailloux ont endommagé la vitre arrière et déflecteur avant droit du véhicule immatriculé EJ-160-WN appartenant à Monsieur Morgan VERIN,

CONSIDERANT que la GMF ASSURANCES, assureur de Monsieur Morgan VERIN a présenté sa réclamation à la Commune, après avoir reçu une indemnisation de l'assureur SMACL, déduction faite de la franchise de 500,00 €,

CONSIDERANT que la Commune doit régler directement la somme de 500,00 €, conformément à la réclamation de la GMF ASSURANCES par courrier du 19 août 2022,

D E C I D E

DE REGLER la somme de 500,00 € à la GMF ASSURANCES – Service Client Auto – TSA 84398 – 77213 AVON CEDEX, suite à sa réclamation,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.

Fait à Yerres, le 29 août 2022

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 02/09/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220902-lmc16992H1-AR